



N° 2615

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 mars 2015.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*relative aux connaissances linguistiques des candidats francophones à la
naturalisation.*

(Première lecture)

Voir le numéro :

Assemblée nationale : 2521.

Article 1^{er}

- ① Le dernier alinéa de l'article 21-2 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Lorsque le conjoint étranger remplit les conditions fixées à l'article 21-20 ou est titulaire d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français, sa connaissance de la langue française est vérifiée lors d'un entretien individuel. »

Article 2 (nouveau)

- ① Après le premier alinéa de l'article 21-24 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La personne qui remplit les conditions fixées à l'article 21-20 ou le titulaire d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français justifie de sa connaissance de la langue française lors d'un entretien individuel. »